

## VD\_FINDINFO HC / 2015 / 791 vom 23. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_791](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___791)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 791 du 23 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 791 del 23 settembre 2015

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 23.09.2015 HC / 2015 / 791

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 241 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL PT14.039362-151006 470 cour d'appel CIVILE

Arrêt du 23 septembre 2015

Composition : Mme Charif Feller , juge déléguée Greffière : Mme Egger  
Rochat \*\*\*\*\* Art. 241 al. 3 CPC Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par A.J. \_\_\_\_\_  
, à [...], requérant et intimé, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le  
10 avril 2015 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause  
divisant l'appelant d'avec O. \_\_\_\_\_ Sàrl , intimée, à [...], U. \_\_\_\_\_ SA , intimée, à  
[...], et B.J. \_\_\_\_\_ , requérante et intimée, à [...], la Juge déléguée de la Cour d'appel  
civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par lettre du 7 septembre 2015,  
l'appelant a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du  
rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui  
relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code  
de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). 2. Les frais judiciaires  
de deuxième instance, réduits d'un tiers (art. 67 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils  
du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont arrêtés à 533 fr. 35 (art. 65 al. 1 TFJC) et mis à  
la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la  
Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Il est pris acte  
du retrait de l'appel. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième  
instance, arrêtés à 533 fr. 35 (cinq cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), sont mis  
à la charge de l'appelant A.J. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La  
greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié  
à : ■ Me Peter Schaufelberger, av. (pour A.J. \_\_\_\_\_), ■ Me Cornelia Seeger Tappy, av.  
(pour B.J. \_\_\_\_\_), - M. [...], représentant des O. \_\_\_\_\_ Sàrl et U. \_\_\_\_\_ SA. Le  
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au  
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas  
échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les  
affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse  
s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à  
30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique  
de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans  
les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est  
communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal

d'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.